



**DÉCISION N°CODEP-CAE-2018-021080 DU 14/05/2018 DU PRÉSIDENT DE
L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS NON
MÉDICALES DÉLIVRÉE À LA SOCIÉTÉ CITOXLAB POUR SON ÉTABLISSEMENT
D'EVREUX**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 1262-4 et ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien ;

Vu la décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n°2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu la décision portant autorisation précédemment délivrée sous la référence CODEP-CAE-2017-036741 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 16/04/2018 au 01/05/2018 ;

Après examen de la demande reçue le 30/11/2017 présentée par la société CITOXLAB, co-signée par le chef d'établissement (*formulaires respectifs datés du 17/11/2017*) et complétée le 06/04/2018 en réponse à la demande ASN du 06/04/2018,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La société CITOXLAB (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommée ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisée à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales pour son établissement d'Evreux.

La société CITOXLAB est représentée par son directeur de la toxicologie et des opérations signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de :

- **détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées et scellées associées,**
- **détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.**
- **importer et exporter des radionucléides en sources non scellées**

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées à des fins :

- **d'applications vétérinaires (densitométrie osseuse, radiographie et radioscopie sur des animaux) ;**
- **de recherche en toxicologie pré-clinique.**

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1 ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux précités.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro T270259, est référencée CODEP-CAE-2018-021080.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 14/05/2023.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire six mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

L'autorisation référencée CODEP-CAE-2017-036741 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 14/05/2018

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,**

signée par

**la Chef de division
Hélène HÉRON**

ANNEXE 1
CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITÉ
NUCLÉAIRE AUTORISÉE

Détention et utilisation de sources radioactives scellées :

Sources radioactives scellées détenues et utilisées :

Conformément au tableau figurant ci-dessous, les radionucléides sous forme de sources radioactives scellées (contenues ou non dans des appareils) peuvent être détenus et utilisés pour les finalités et dans les limites des activités (maximale détenue et maximale utilisée) suivantes :

- étalonnage ;
- chromatographie en phase gazeuse ;
- comptage par scintillation liquide.

Radio-nucléide	Activité maximale détenue ⁽¹⁾	Activité maximale utilisée	Classification individuelle des sources	Indications complémentaires
³ H	0,2 MBq	0,2 MBq	Cat. 5 AIEA	Fioles de calibration pour compteur à scintillation
¹⁴ C	0, 1 MBq	0,1 MBq	Cat. 5 AIEA	Fioles de calibration pour compteur à scintillation
¹³³ Ba	0,7 MBq	0,7 MBq	Cat. 5 AIEA	Source contenu dans un compteur à scintillation
²⁴¹ Am	0,03 MBq	0,03 MBq	Cat. 5 AIEA	Source de contrôle pour contaminamètre
¹⁵⁵ Eu	10 MBq	10 MBq	Cat. 5 AIEA	Source de contrôle pour détecteur germanium
²² Na	1 MBq	1 MBq	Cat. 5 AIEA	Source de contrôle pour détecteur germanium

(1) L'activité maximale détenue, au titre de la présente décision, correspond à la somme des activités des sources utilisées, des sources en attente de reprise par le fournisseur et des sources en attente d'emploi par le titulaire (notamment celles destinées au rechargement des appareils).

Lieu de détention ou d'utilisation des sources radioactives scellées :

Le lieu habituel de détention des sources radioactives ou appareils en contenant est l'établissement mentionné ci-dessous :

Société CITOXLAB
 MISEREY – BP 563
 27005 EVREUX

Le lieu habituel d'utilisation des sources radioactives ou appareils en contenant est l'établissement mentionné ci-dessous :

Société CITOXLAB
 MISEREY – BP 563
 27005 EVREUX

La détention ou l'utilisation de sources radioactives scellées ou d'appareils en contenant en dehors des lieux ou types de lieux susmentionnés sont interdites.

*
* *

Détention et utilisation de sources radioactives non scellées :

Sources radioactives non scellées détenues et utilisées :

Conformément au tableau figurant ci-dessous, les radionucléides sous forme de sources radioactives non scellées (contenues ou non dans des appareils) peuvent être utilisées pour les finalités et dans les limites des activités (maximale détenue et maximale utilisée) suivantes :

- recherche en toxicologie pré-clinique

Radionucléide	Activité maximale ⁽¹⁾ détenue
³ H	8 000 MBq
¹⁴ C	20 000 MBq
¹²⁵ I	150 MBq
²²³ Ra	20 MBq
²²⁷ Th	100 MBq

(1) L'activité maximale détenue, au titre de la présente décision, correspond à la somme des activités des sources utilisées, des sources en attente d'utilisation et des déchets et effluents contaminés par les radionucléides et entreposés dans l'établissement.

Compte tenu des radionucléides et activités maximales précitées, le facteur Q_{NS} calculé pour l'ensemble des sources non scellées selon les modalités mentionnées à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique est le suivant :

- $Q_{NS} = 12358$

Les volumes de substances radioactives sous forme non scellée et le volume de déchets ou d'effluents radioactifs susceptibles d'être présents dans l'établissement ou de déchets radioactifs susceptibles d'être présentes sont limités à 10 m³ chacun.

Lieu de détention et d'utilisation des sources radioactives non scellées :

Le lieu de détention et d'utilisation des sources radioactives ou appareils en contenant est l'établissement mentionné ci-dessous :

Société CITOXLAB
MISEREY – BP 563
27005 EVREUX

Ces sources radioactives non scellées sont détenues ou utilisées uniquement dans les locaux mentionnés ci-dessous :

Désignation des locaux	Radionucléides détenus/utilisés
Pièce 283 : Chambre froide 063	¹⁴ C/ ³ H
Pièce 133 : Entreposage des déchets putrescibles	¹⁴ C/ ³ H
Pièce 333 : Animalerie	¹⁴ C/ ³ H/ ²²³ Ra/ ²²⁷ Th/ ¹²⁵ I
Pièce 332 : Animalerie	¹⁴ C/ ³ H/ ²²³ Ra/ ²²⁷ Th/ ¹²⁵ I

Pièce 304 : Laboratoire	$^3\text{H}/^{14}\text{C}/^{125}\text{I}$
Pièce 59 : chambre froide 061	$^{227}\text{Th}/^{223}\text{Ra}$
Pièce 74/77 : Laboratoire	$^{14}\text{C}/^3\text{H}/^{223}\text{Ra}/^{227}\text{Th}$
Pièce 334 : Animalerie	$^{14}\text{C}/^3\text{H}/^{223}\text{Ra}/^{227}\text{Th}$
Pièce 335 : Animalerie	$^{14}\text{C}/^3\text{H}/^{223}\text{Ra}/^{227}\text{Th}$
Pièce 336 : Animalerie	$^{14}\text{C}/^3\text{H}$
Pièce 923 : Animalerie	$^{14}\text{C}/^3\text{H}$
Pièce 149 : Animalerie	$^{14}\text{C}/^3\text{H}$
Pièce 320 : Animalerie	$^{14}\text{C}/^3\text{H}$
Pièce 908 : Animalerie	$^{14}\text{C}/^3\text{H}$
Pièce 909 : Animalerie	$^{14}\text{C}/^3\text{H}$
Pièce 58/109 : Laboratoire	$^{14}\text{C}/^3\text{H}/^{125}\text{I}/^{223}\text{Ra}/^{227}\text{Th}$
Pièce 71 : Laboratoire	$^{14}\text{C}/^3\text{H}$
Pièce 707 : Laboratoire	$^{14}\text{C}/^3\text{H}/^{125}\text{I}/^{223}\text{Ra}/^{227}\text{Th}$
Pièce 61 : Salle d'examen/autopsie	$^{14}\text{C}/^3\text{H}$
Pièce 752 : Chambre froide	$^{14}\text{C}/^3\text{H}/^{223}\text{Ra}/^{227}\text{Th}$
Pièce 82 : Salle d'examen/autopsie/laboratoire	$^{14}\text{C}/^3\text{H}/^{223}\text{Ra}/^{227}\text{Th}/^{125}\text{I}$
Pièce 331 : Animalerie	$^{14}\text{C}/^3\text{H}/^{223}\text{Ra}/^{227}\text{Th}/^{125}\text{I}$
Local déchets n°1	$^{14}\text{C}/^3\text{H}/^{223}\text{Ra}/^{227}\text{Th}/^{125}\text{I}$
Local déchets n°2	$^{14}\text{C}/^3\text{H}/^{223}\text{Ra}/^{227}\text{Th}/^{125}\text{I}$
Local déchets n°3	$^{14}\text{C}/^3\text{H}/^{223}\text{Ra}/^{227}\text{Th}/^{125}\text{I}$

La détention ou l'utilisation de sources radioactives non scellées en dehors des lieux susmentionnés sont interdites.

*
* *

Détention et utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants :

Appareils électriques émettant des rayonnements ionisants détenus et utilisés :

- Identification de l'appareil n°1

Référence ASN	: XHOLO002
Fabricant	: HOLOGIC
Référence fabricant	: Discovery A
Tension (kV) maximale d'utilisation autorisée	: 140
Intensité (mA) maximale d'utilisation autorisée	: 5
Puissance maximale absorbée (W)	: 700
Nombre d'appareils	: 1
Finalité	: Densitométrie osseuse

- Identification de l'appareil n°2

Référence ASN	: XMEDEX001
Fabricant	: MEDEX
Référence fabricant	: Digivex 40
Tension (kV) maximale d'utilisation autorisée	: 120
Intensité (mA) maximale d'utilisation autorisée	: 220
Puissance maximale absorbée (W)	: 26400

Nombre d'appareils : 1
Finalité : Radiographie osseuse

Par ailleurs, la détention et l'utilisation ponctuelles d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants de remplacement sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au chapitre « prêt de sources radioactives, d'appareils en contenant, d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou d'accélérateurs » de l'annexe 2 de la présente décision.

Lieu de détention et d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants :

Le lieu de détention et d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants est :

Société CITOXLAB
MISEREY – BP 563
27005 EVREUX

Conformément au tableau ci-dessous, les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont détenus et utilisés uniquement dans les locaux ou enceintes suivants :

Désignation des locaux ou enceintes	Appareils détenus/utilisés
Salle de radiologie n°135	Appareils n°1 et 2

La détention et l'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants en dehors des lieux susmentionnés sont interdites.

*
* *

Importation/exportation de sources radioactives ou dispositifs en contenant :

Conformément au tableau figurant ci-dessous, l'importation et l'exportation des radionucléides suivants sont autorisées :

Radionucléide ou dispositif (référence ASN)	Activité maximale	Type de source	Classification des sources	Opérations autorisées
³ H	740 MBq	Source radioactive non scellée	Sans objet	Exportation
¹⁴ C	740 MBq	Source radioactive non scellée	Sans objet	Exportation
²²³ Ra	20 MBq	Source radioactive non scellée	Sans objet	Importation

^{227}Th	40 MBq	Source radioactive non scellée	Sans objet	Importation
^{155}Eu	0,037 MBq	Source radioactive scellée	Catégorie 5 AIEA	Importation/Exportation
^{22}Na	0,037 MBq	Source radioactive scellée	Catégorie 5 AIEA	Importation/Exportation

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

1. Détention ou utilisation de sources radioactives non scellées

Gestion des déchets et effluents contaminés

Le plan de gestion des effluents liquides et gazeux ainsi que d'élimination des déchets contaminés par des radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait de l'activité nucléaire, est approuvé.

Lieux recevant des sources radioactives non scellées ou des déchets ou effluents contaminés par des radionucléides

Les lieux où sont entreposées ou manipulées des sources radioactives non scellées sont maintenus en bon état et en bon ordre. Les revêtements des sols, murs et plafonds sont lisses, continus et facilement décontaminables. En outre, si des liquides sont entreposés, une cuvette étanche permet la rétention d'éventuelles fuites.

Les récipients et objets potentiellement contaminés par les radionucléides sont clairement identifiés.

Les lieux destinés à l'entreposage des déchets et effluents contaminés par des radionucléides sont exclusivement réservés à cet effet.

Rejets d'effluents gazeux dans l'environnement

Le rejet dans l'environnement de radionucléides de période radioactive supérieure à 100 jours est interdit.

2. Prêt de sources radioactives ou d'appareils en contenant

Est considérée comme « prêt » d'une source ou d'un appareil sa mise à disposition temporaire entre deux utilisateurs.

Le prêt est possible sous réserve :

- que la personne recevant l'appareil ou la source en prêt demeure dans les limites de son autorisation ; et
- qu'une convention, co-signée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précise au minimum les références des appareils ou sources prêtés et des décisions portant autorisation de détention et d'utilisation de ces types d'appareils ou sources, les modalités de radioprotection liées à la détention et l'utilisation des sources radioactives et appareils prêtés, notamment les contrôles associés
- lorsque le prêt concerne des sources radioactives, les dispositions fixées dans la décision n° 2015-DC-0521 susvisée soient appliquées.

En outre, dans le cas des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou d'accélérateurs, le prêt est possible sous réserve que :

- l'appareil prêté ait des caractéristiques similaires, du point de vue de la radioprotection, à celles des appareils mentionnés dans l'autorisation de la personne recevant le prêt ; et
- sa mise en œuvre ne modifie pas les conditions de radioprotection de l'installation.

3. Utilisation de sources radioactives, d'appareils en contenant

Conformément à l'article L. 1262-4 du code du travail, un employeur qui détache temporairement des travailleurs sur le territoire français est soumis, notamment, à l'ensemble des dispositions relatives à la santé et sécurité au travail prévues par ce même code.

4. Dispositions relatives à tous les appareils contenant une (des) source(s) radioactive(s)

Les appareils sont installés, utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant. À cette fin, le titulaire de l'autorisation obtient, lors de l'acquisition d'un nouvel appareil, les documents comportant ces instructions.

Les appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement. Est interdite toute modification de l'appareil qui conduirait à dégrader ses caractéristiques en matière de radioprotection. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant leur efficacité est interdite.

Les opérations de maintenance modifiant les conditions de radioprotection ne peuvent être réalisées que par une personne bénéficiant d'une autorisation pour ces opérations délivrée en application des articles L. 1333-8 et L. 1333-9 du code de la santé publique.

Pour un appareil électrique, les opérations de maintenance ne peuvent débuter qu'après confirmation de son arrêt et la mise en place des dispositions physiques et organisationnelles visant à interdire sa remise en fonctionnement tant que les opérations ne sont pas terminées. Elles sont réalisées conformément aux instructions du fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. Son utilisation est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que son bon fonctionnement ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité, des réparations effectuées, l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et déchargement de source radioactive dans les appareils ne peuvent être réalisées que par une personne bénéficiant d'une autorisation pour ces opérations délivrée en application de l'article L. 1333-8 et L. 1333-9 du code de la santé publique.

Les appareils portatifs ou mobiles contenant une (des) source(s) radioactive(s) ne peuvent être déplacés ou entreposés que lorsque leurs dispositifs d'obturation sont maintenus en position fermée par un dispositif de sécurité.

5. Formation du personnel

Le titulaire de l'autorisation s'assure que les personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants, notamment celles amenées à manipuler les sources radioactives, les appareils en contenant, les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et/ou accélérateurs de particules, ont été préalablement formées à ces manipulations, qu'elles sont le cas échéant titulaires des diplômes ou certificats requis, et qu'elles ont connaissance des dispositions :

- destinées au respect des prescriptions de la présente autorisation,
- visant à assurer leur radioprotection et celle des personnes présentes à proximité,
- à prendre en cas de situation anormale.

6. Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives, appareils en contenant, les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et/ou accélérateurs de particules. Ces consignes sont mises à jour autant que nécessaire.

7. Rapport de contrôle

Toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique ou le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

8. Inventaire des sources radioactives détenues

L'inventaire des radionucléides sous forme de sources radioactives et des dispositifs en contenant détenus, établi au titre de l'article R. 1333-50 du code de la santé publique, permet notamment de connaître à tout instant :

- les nombre et type d'appareils ou sources détenus et l'activité cumulée détenue, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions fixées en annexe 1 ;
- la localisation d'un appareil ou d'une source donnée.

Cet inventaire respecte les dispositions fixées dans la décision n° 2015-DC-0521 susvisée.

9. Documents devant être remis lors de toute livraison de radionucléide ou appareil en contenant et à conserver par l'acquéreur

L'acquéreur s'assure qu'il reçoit puis conserve le(s) document(s), listé(s) ci-dessous, qui le concerne(nt) lorsqu'il obtient une source radioactive ou un appareil en contenant :

- a) les instructions d'installation, d'opération et de sécurité de chaque appareil, de même que les recommandations d'entretien élaborées par le fabricant ou le fournisseur ;
- b) un document (certificat de source) émanant du fabricant ou du fournisseur attestant des caractéristiques de chaque source radioactives, notamment :
 - du ou des radionucléides constituant la source ;
 - de leur(s) activité(s) (Bq) à une date déterminée ;
 - l'identité du fabricant et les références de la source radioactive.

En outre, pour les sources radioactives scellées, ce document atteste des caractéristiques complémentaires suivantes :

- du caractère scellé de la source, au sens du code de la santé publique ;
- le cas échéant, de la conformité aux normes ISO 2919 (Radioprotection - Sources radioactives scellées - Exigences générales et classification) et NF ISO 9978 (Radioprotection - Sources radioactives scellées - Méthodes d'essai d'étanchéité) ;
- le cas échéant, de la conformité à d'autres normes.

L'acquéreur transmet le certificat de source à l'IRSN dans les deux mois suivant la réception effective de la source scellée. Il est accompagné, le cas échéant, des références de l'enregistrement préalable mentionné à l'article R. 1333-47 du code de la santé publique.

- c) un engagement de reprise de la source radioactive scellée par le fournisseur.

10. Signalisation, affichage

Toutes les informations prescrites ci-dessous doivent :

- être facilement visibles et lisibles de façon durable ;
- pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable.

Sources radioactives scellées

Informations présentes, par ordre d'importance et lorsque cela est possible, sur chacune des sources radioactives scellées distribuées, sur le porte-source et son contenant :

- i. un trisecteur radioactif dont la géométrie et les proportions respectent celles présentées dans l'annexe de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé,
- ii. le numéro de série de la source,
- iii. la nature du radionucléide,
- iv. l'activité de la source (en Bq) et la date à laquelle l'activité a été mesurée.

Dans tous les cas, le trisecteur radioactif susmentionné, le radionucléide et l'activité de la source sont inscrits sur le dispositif contenant la source.

Appareils contenant des sources radioactives

Les informations suivantes sont indiquées sur la surface externe de l'appareil ou sur une plaque inamovible fixée sur l'appareil :

- a) un trisecteur radioactif conforme aux dispositions fixées à l'annexe de l'arrêté du 4 novembre 1993 susvisé,
- b) la référence (référence catalogue fournisseur et/ou fabricant) de l'appareil,
- c) le numéro de série de l'appareil,

complétées, pour chacune des sources radioactives présentes dans l'appareil, par les éléments mentionnés ci-dessus à la rubrique « sources scellées ».

Sources radioactives non scellées

Informations présentes sur le contenant de la source :

- i. un trisecteur radioactif conforme aux dispositions fixées à l'annexe de l'arrêté du 4 novembre 1993 susvisé,
- ii. la nature du radionucléide,
- iii. l'activité de la source (en Bq) et la date à laquelle l'activité a été mesurée,
- iv. le nom ou le symbole du fabricant.

11. Importation/exportation ou transfert au sein de l'Union européenne de sources radioactives scellées ou appareils en contenant

Sauf mention contraire à l'article 1 de la présente décision, l'importation et l'exportation de sources radioactives ou d'appareils en contenant sont interdites.

L'interdiction d'exportation ne s'applique cependant pas dans le cas de la reprise par un fabricant ou fournisseur étranger de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'usage.

Pour chaque source radioactive scellée importée ou transférée en France, le titulaire conserve l'enregistrement écrit de :

- l'engagement de reprise de cette source par son fournisseur étranger ;
- la vérification que l'expéditeur étranger est en situation régulière dans son pays pour la détention et l'exportation de ces radionucléides ;
- la déclaration ou de l'enregistrement du mouvement réalisé auprès de l'IRSN conformément à l'article R. 1333-48 ou R. 1333-49 du code de la santé publique ;
- l'acquiescement de la garantie financière prévue à l'article R. 1333-53 du code de la santé publique.

Pour chaque source radioactive scellée exportée ou transférée hors de France, le titulaire conserve l'enregistrement écrit de :

- la vérification que le destinataire étranger est en situation régulière dans son pays pour l'importation et la détention de ces radionucléides ;
- la déclaration ou de l'enregistrement du mouvement réalisé auprès de l'IRSN conformément à l'article R. 1333-48 ou R. 1333-49 du code de la santé publique.

Les dispositions spécifiques relatives aux mouvements de sources scellées de haute activité sont définies dans la décision n° 2015-DC-0521 susvisée.

12. Importation/exportation ou transfert au sein de l'Union européenne de sources radioactives non scellées

Pour chaque source radioactive importée, exportée ou transférée, le titulaire conserve une trace formalisée de :

- la vérification que les radionucléides sont obtenus auprès d'un expéditeur étranger en situation régulière dans son pays pour la détention et l'exportation de ces radionucléides ;
- la vérification que les radionucléides sont destinés à un destinataire étranger en situation régulière dans son pays pour l'importation et la détention de ces radionucléides ;
- la déclaration ou de l'enregistrement du mouvement réalisé auprès de l'IRSN conformément à l'article R. 1333-48 ou R. 1333-49 du code de la santé publique.

13. Événements significatifs en radioprotection

Tout événement significatif en radioprotection, tel que défini dans le *guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives* et le *guide relatif aux modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives* (disponibles notamment sur le site Internet de l'ASN), doit faire l'objet d'une déclaration et d'analyses dans les conditions définies dans lesdits guides.

Les événements qui n'entrent pas dans le champ des critères de déclaration sont recensés et analysés par le responsable de l'activité.

En cas de situation d'urgence, l'ASN peut être contactée (24 h/24) au numéro vert suivant :
0800.804.135.